

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°1168

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE MUNICIPALE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE GENERAL
N° 498 du 18 mars 2024

VU Le Code Pénal,

VU Le Code de la Route,

Réf : CS n° 0601/2024

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé,

FOIRES ET MARCHES FORAINS

VU L'Arrêté Municipal n° n° 498 du 18 mars 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers périphériques,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de du marché aux puces et à la brocante das les Fractions des Salins, du Port et de Giens.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 67 alinéa 5, Titre 3 « Stationnement » de l'Arrêté Municipal n° 498 du 18 mars 2024 définissant le marché aux puces et à la brocante est complété de la manière suivante :**Fraction de Giens :**

- A 14H30, les étals doivent être repliés pour le passage du service de nettoyage. Les vendeurs se doivent de respecter les principes suivants :

- Toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté
- Ne pas tuer, saigner, dépouiller ou vider des animaux sur les marchés
- Regrouper leurs déchets sur leur emplacement, en respectant les consignes suivantes
- Les huiles de cuisson devront être présentées à la collecte en bidons étanches et fermés de 10 L maximum,
- Les déchets fermentescibles devront être conditionnés dans des sacs étanches et fermés,
- Les autres détritrus, tels que les papiers, plastiques, cintres, etc... devront être regroupés dans des sacs ou cartons fermés pour ne pas rester dispersés sur le sol ou s'envoler,
- Les marchands de poissons, triperie, viandes ou volailles devront nettoyer leurs emplacements de manière à éliminer toutes salissures et/ou odeurs persistantes.

ARTICLE 2 : L'article 104 bis alinéa 6, Titre 3 « Stationnement » de l'Arrêté Municipal n° 498 du 18 mars 2024 définissant le marché aux puces et à la brocante est complété de la manière suivante :**Fraction le Port la plage :**

- A 14H30, les étals doivent être repliés pour le passage du service de nettoyage. Les vendeurs se doivent de respecter les principes suivants :

- Toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté
- Ne pas tuer, saigner, dépouiller ou vider des animaux sur les marchés
- Regrouper leurs déchets sur leur emplacement, en respectant les consignes suivantes
- Les huiles de cuisson devront être présentées à la collecte en bidons étanches et fermés de 10 L maximum,
- Les déchets fermentescibles devront être conditionnés dans des sacs étanches et fermés,
- Les autres détritrus, tels que les papiers, plastiques, cintres, etc... devront être regroupés dans des sacs ou cartons fermés pour ne pas rester dispersés sur le sol ou s'envoler,
- Les marchands de poissons, triperie, viandes ou volailles devront nettoyer leurs emplacements de manière à éliminer toutes salissures et/ou odeurs persistantes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240628-1168-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 3 : L'article 111 alinéa 5, Titre 3 « Stationnement » de l'Arrêté Municipal n° 498 du 18 mars 2024 définissant le marché aux puces et à la brocante est complété de la manière suivante :

Fraction des Salins :

- A 14H30, les étals doivent être repliés pour le passage du service de nettoyage. Les vendeurs se doivent de respecter les principes suivants :

- Toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté
- Ne pas tuer, saigner, dépouiller ou vider des animaux sur les marchés
- Regrouper leurs déchets sur leur emplacement, en respectant les consignes suivantes
- Les huiles de cuisson devront être présentées à la collecte en bidons étanches et fermés de 10 L maximum,
- Les déchets fermentescibles devront être conditionnés dans des sacs étanches et fermés,
- Les autres détritrus, tels que les papiers, plastiques, cintres, etc... devront être regroupés dans des sacs ou cartons fermés pour ne pas rester dispersés sur le sol ou s'envoler,
- Les marchands de poissons, triperie, viandes ou volailles devront nettoyer leurs emplacements de manière à éliminer toutes salissures et/ou odeurs persistantes.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administration devant Monsieur le Maire de la ville d'Hyères, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue racine-BP40510 - 83041 TOULON CEDEX9 - Téléphone 04.94.42.79.30-par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 26 juin 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD

Publié le 28 JUIN 2024

Destinataires :

- + Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- + Service Voirie,
- + PC

